



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2017-013

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2017

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-01-23-001 - Arrêté-préfet-n°2017-442 du 23 01 2017 réglementant la circulation des véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7.5T, sur l'ensemble des axes routiers des communes du plan de protection de l'atmosphère de la vallée en cas de pic de pollution (4 pages)

Page 3

Pôle administratif des installations classées

74-2017-01-23-002 - AP PAIC2017-0011 de report des opérations de séchage du bois à l'aide de chaudière bois dans le périmètre du PPA de la Vallée de l'Arve (3 pages)

Page 8

74-2017-01-23-003 - AP PAIC2017-0012 d'arrêt dans le périmètre du PPA de la Vallée de l'Arve des installations de combustion de biomasse aux fins de chauffage des ateliers dès lors que des moyens de chauffage alternatifs sont présents (3 pages)

Page 12

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-23-001

Arrêté-préfet-n°2017-442 du 23 01 2017 réglementant la
circulation des véhicules routiers transportant des
marchandises d'un PTAC de plus de 7.5T, sur l'ensemble
des axes routiers des communes du plan de protection de
l'atmosphère de la vallée en cas de pic de pollution

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation

Annczy, le 23 janvier 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° 2017-442

Réglementant la circulation des véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5 T, sur l'ensemble des axes routiers des communes du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve en cas de pic de pollution.

VU la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2009 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L222-6, L223-1, et R223-1 à R223-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1335-1 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R318-2, R411-18, R411-19 et R411-27 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 Novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 visant les conditions d'installation et de réception des dispositifs de post-équipement permettant de réduire les émissions de polluants des véhicules en service ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié, relatif à la réception des véhicules automobiles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 155 bis du 18 juillet 2014 portant organisation de la coordination routière lors des pics de pollution dans les bassins d'air « Vallée de l'Arve », « Vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des Pays de Savoie » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe pollution en région Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que le bassin d'air de la vallée de l'Arve étant au stade d'alerte ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des motifs sanitaires, et pour faire face à cette situation, de mettre en oeuvre des mesures exceptionnelles et temporaires pour venir renforcer les dispositions du PPA déjà en place;

CONSIDERANT que l'une des mesures du PPA prévoit de réglementer la circulation des transports locaux en fonction de leur norme EURO;

CONSIDERANT que lors de la réunion organisée le 3 janvier 2017, les présidents des intercommunalités concernées et les représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la fédération des bâtiments et travaux publics, du transport routier et de l'union des entreprises de transport et de logistique de France ont été informés des différentes mesures d'urgence;

CONSIDERANT que l'urgence des mesures à mettre en oeuvre ne permet pas de recueillir l'avis du CODERST ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules routiers de transport de marchandises, d'un poids total en charge (PTAC) de plus de 7,5 tonnes, de classe de polluant atmosphériques strictement inférieure à la norme Euro II, est interdite dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve.

Article 2 : La circulation alternée des véhicules routiers de transport de marchandises, d'un poids total en charge (PTAC) de plus de 7,5 tonnes, de classe de polluant atmosphériques strictement égale à la norme Euro II, est mise en oeuvre dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve. Les poids lourds concernés par la mesure dont le premier nombre apparaissant sur la plaque d'immatriculation, en partant de la gauche, se termine par un chiffre pair ne peuvent circuler que les jours pairs (zéro étant considéré comme un chiffre pair). Les poids lourds concernés par la mesure dont le premier nombre apparaissant sur la plaque d'immatriculation, en partant de la gauche, se termine par un chiffre impair ne peuvent circuler que les jours impairs.

Article 3 : L'interdiction portée à l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- les véhicules utilisés par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien de l'ordre,
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats,
- les véhicules intervenant pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige,
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement,
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou d'une rupture de canalisation d'eau,
- les véhicules transportant des animaux vivants,
- les véhicules chargés de la collecte du lait,
- les véhicules ayant fait l'objet d'un post-équipement permettant des émissions conformes aux exigences pour les PM₁₀ des classes Euros II ou supérieures.

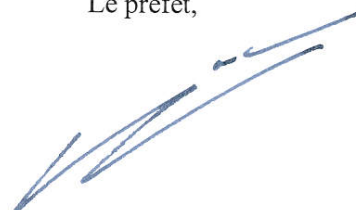
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 24 janvier 2017 à 5 h 00.

Les axes concernés par ces restrictions sont l'ensemble des axes routiers des communes listées en annexe 1, situées sur le territoire du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la zone de défense Sud-Est,
M. le sous/préfet de Bonneville,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes et tunnel du Mont-Blanc,
Mme la directrice de l'exploitation AREA,
Le centre régional d'information et de coordination routières Rhône-Alpes/Auvergne (CRICR),
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
M. le président de la fédération nationale des transports routiers (FNTR),
M. le président des transports logistiques de France (TLF),
M. le président de la région autonome de la vallée d'Aoste,
Mmes et MM. les maires des communes concernées,
M. le président de la CAPEB de la Haute-Savoie,
M. le président de la fédération du bâtiment et des travaux publics,
M. le président de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
L'association régionale Air-Rhône-Alpes.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Annexe 1 :
Communes du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve

Amancy	Servoz	
Araches-la-Frasse	Thyez	
Arenthon	Vallorcine	
Ayse	Vougy	
Bonneville		
Brison		
Chamonix-Mont-Blanc		
Chatillon-sur-Cluses		
Cluses		
Combloux		
Contamines-sur-Arve		
Cordon		
Cornier		
Demi-Quartier		
Domancy		
Eteaux		
La Chapelle-Rambaud		
La Roche-sur-Foron		
Le Petit-Bornand-les-Glières		
Le Reposoir		
Les Contamines-Montjoie		
Les Houches		
Magland		
Marignier		
Marnaz		
Megève		
Mont-Saxonnex		
Nancy-sur-Cluses		
Passy		
Praz-sur-Arly		
Saint-Gervais-les-Bains		
Saint-Laurent		
Saint-Pierre-en-Faucigny		
Saint-Sigismond		
Saint-Sixt		
Sallanches		
Scionzier		

Pôle administratif des installations classées

74-2017-01-23-002

AP PAIC2017-0011 de report des opérations de séchage
du bois à l'aide de chaudière bois dans le périmètre du PPA
de la Vallée de l'Arve



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 23 janvier 2017

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/MA/CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PAIC 2017- 0011

de report des opérations de séchage du bois à l'aide de chaudière bois dans le périmètre du Plan de Protection (PPA) de la Vallée de l'Arve.

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre II, relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012047-0004 du 16 février 2012 d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT qu'un épisode de pollution aux particules fines touche la vallée de l'Arve depuis le 19 janvier 2017, le bassin d'air étant au stade de l'alerte 1 depuis le 20 janvier 2017 avec des perspectives météorologiques qui ne permettent pas d'envisager une amélioration significative à court terme ;

CONSIDERANT qu'en raison de la topographie particulière limitant fortement la dispersion des polluants, les niveaux de particules fines enregistrés sont élevés avec des dépassements récurrents du seuil de 50µg/m³ sur les stations de mesure, particulièrement, celle de Passy, avec un dépassement du seuil d'alerte de 80µg/m³ dès le 20 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les émissions des installations de combustion du bois sont responsables majoritairement des concentrations de particules fines observées dans l'air ambiant, en particulier en période hivernale et au cours des épisodes de pollution atmosphérique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des motifs sanitaires, et pour faire face à cette situation, de mettre en oeuvre des mesures exceptionnelles et temporaires dans les zones les plus impactées par la pollution pour venir renforcer les dispositions du PPA conformément à l'article L.223-1 du code de l'environnement ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY CEDEX 9 – www.haute-savoie.gouv.fr
ouverture au public : de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h (de 14 h à 15 h 30 le vendredi)

CONSIDERANT que à l'issue de la réunion organisée le 3 janvier 2017 en préfecture de Haute-Savoie, les maires concernés par le périmètre du PPA ont été informés des différentes mesures d'urgence ;

CONSIDERANT que l'article L.222-6 du code de l'environnement prévoit la restriction ou la suspension des activités polluantes et les limitations à la circulation des véhicules, y compris la réduction des vitesses maximales ;

CONSIDERANT que, au vu de l'épisode exceptionnel que connaît le territoire de la Vallée de l'Arve, il convient de reporter les opérations de séchage de bois au moyen des chaudières bois, par mise à l'arrêt des chaudières et ceci afin de réduire les émissions des installations de combustion du bois ;

CONSIDERANT que cette restriction, de nature limitée ne remettra pas en cause la situation économique des entreprises concernées ;

CONSIDERANT que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du CODERST ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Du fait de l'épisode de pollution atmosphérique actuellement en cours dans la vallée de l'Arve, les opérations de séchage du bois à l'aide des chaudières bois sont reportées afin de limiter les émissions de particules fines par la mise à l'arrêt des chaudières et ce à compter du 24 janvier 2017, à 5H00.

Article 2: Voies et délais de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble.

- par les exploitants concernés dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans l'ensemble des mairies du territoire du PPA de la vallée de l'Arve pendant toute la durée de l'épisode.

Article 4 :

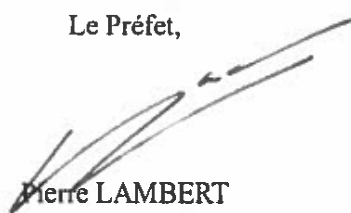
Cette mesure sera levée par arrêté, en fonction de l'évolution de l'épisode de pollution actuel.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, mesdames et messieurs les exploitants visés par le présent arrêté et mesdames et messieurs les maires des communes situées dans le périmètre du PPA de la Vallée de l'Arve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;
- Monsieur le sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le président du Pôle d'Excellence Bois.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Pierre LAMBERT

Pôle administratif des installations classées

74-2017-01-23-003

AP PAIC2017-0012 d'arrêt dans le périmètre du PPA de la Vallée de l'Arve des installations de combustion de biomasse aux fins de chauffage des ateliers dès lors que des moyens de chauffage alternatifs sont présents



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 23 janvier 2017

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/MA/CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PAIC 2017-0012

d'arrêt, dans le périmètre du Plan de Protection (PPA) de la Vallée de l'Arve, des installations de combustion de biomasse aux fins de chauffage des ateliers dès lors que des moyens alternatifs de chauffage sont présents.

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre II, relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012047-0004 du 16 février 2012 d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l' Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012193-0001 du 11 juillet 2012 relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la Vallée de l'Arve – valeurs limites à l'émission applicables aux installations de combustion utilisant de la biomasse dont la puissance est supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 2 MW ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT qu'un épisode de pollution aux particules fines touche la vallée de l'Arve depuis le 19 janvier 2017, le bassin d'air étant au stade de l'alerte 1 depuis le 20 janvier 2017 avec des perspectives météorologiques qui ne permettent pas d'envisager une amélioration significative à court terme ;

CONSIDERANT qu'en raison de la topographie particulière limitant fortement la dispersion des polluants, les niveaux de particules fines enregistrés sont élevés avec des dépassements récurrents du seuil de 50µg/m³ sur les stations de mesure, particulièrement, celle de Passy, avec un dépassement du seuil d'alerte de 80µg/m³ dès le 20 janvier 2017 ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNECY CEDEX 9 – www.haute-savoie.gouv.fr
ouverture au public : de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h (de 14 h à 15 h 30 le vendredi)

CONSIDERANT que les émissions des installations de combustion du bois sont responsables majoritairement des concentrations de particules fines observées dans l'air ambiant, en particulier en période hivernale et au cours des épisodes de pollution atmosphérique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des motifs sanitaires, et pour faire face à cette situation, de mettre en oeuvre des mesures exceptionnelles et temporaires dans les zones les plus impactées par la pollution pour venir renforcer les dispositions du PPA conformément à l'article L.223-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, au vu de l'épisode exceptionnel que connaît le territoire de la vallée de l'Arve, il convient de réduire les émissions des installations de combustion du bois ;

CONSIDERANT qu' à l'issue de la réunion organisée le 3 janvier 2017 en préfecture de Haute-Savoie, les maires concernés par le périmètre du PPA ont été informés des différentes mesures d'urgence ;

CONSIDERANT que l'article L.222-6 du code de l'environnement prévoit la restriction ou la suspension des activités polluantes et les limitations à la circulation des véhicules, y compris la réduction des vitesses maximales ;

CONSIDERANT que l'arrêt des chaudières bois aux fins de chauffage des ateliers jusqu'à la fin de l'épisode de pollution atmosphérique en cours est de nature à limiter les émissions de particules fines dans l'air ambiant, sans remettre en cause la situation économique de l'entreprise s'agissant d'un arrêt limité dans le temps et dès lors que des moyens alternatifs de chauffage sont présents sur le site ;

CONSIDERANT que l'urgence des mesures à mettre en oeuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du CODERST ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Du fait de l'épisode de pollution atmosphérique actuellement en cours, les chaudières bois utilisées aux fins de chauffage des ateliers, dès lors que des moyens alternatifs de chauffage sont présents sur les sites, sont interdites d'utilisation et doivent être mises à l'arrêt pour la durée de l'épisode de pollution et ce, à compter du 24 janvier 2017, à 5H00.

Article 2: Voies et délais de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble.

- par les exploitants concernés dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans l'ensemble des mairies du territoire du PPA de la vallée de l'Arve pendant toute la durée de l'épisode.

Article 4 :

Cette mesure sera levée par arrêté, en fonction de l'évolution de l'épisode de pollution actuel.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, mesdames et messieurs les exploitants visés par le présent arrêté et mesdames et messieurs les maires des communes situées dans le périmètre du PPA de la Vallée de l'Arve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;
- Monsieur le sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le président du Pôle d'Excellence Bois.

Le Préfet,

Pierre LAMBERT